

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°T/030-2023

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation de stationnement / camion benne à gravats

Dérogation de tonnage

Rue du Haras – Marly la Ville

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10 ;

Vu l'article R610-5 du Code de la Pénal,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Considérant la demande présentée par la société Avenir-Rénovations demeurant au 6, avenue de Creil 60300 SENLIS en date du 07 mars 2023, pour occuper le domaine public pour le stationnement de camions benne sur l'emplacement de la pharmacie du 11 mars 2023 au 18 mars 2023, durée de 7 jours de 09h00 à 18h00.

ARRETE

Article 1 : La société Avenir-Rénovations est autorisée à occuper le domaine public, au droit rue du Haras sur l'emplacement de la pharmacie, à Marly-la-Ville aux dates et heures susmentionnées.

Article 2 : Les véhicules autorisés à se stationnement sur l'emplacement de la pharmacie sont immatriculés : BN-191-JT et CC-667-LJ.

ARTICLE 3 : Le stationnement du camion benne devra respecter les prescriptions suivantes :

- Ne doit pas entraver la circulation des piétons et des véhicules d'intérêt Général.
- Le contenu de la benne ne doit provoquer aucun sailli de quelque nature que ce soit et doit être recouvert en permanence d'un filet de protection afin que son contenu ne soit pas accessible au tout venant.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant pour les véhicules dont le tonnage est de plus de 6 tonnes :

RD317 → sortie D922 → avenue de Beaumont → avenue Henri Barbusse → rue Roger Salengro → rue du Haras.

ARTICLE 4 : La voie publique est réputée en bonne état. La réfection des dégradations occasionnées au trottoir et chaussée est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est nominative et incessible. Elle ne pourra être renouvelée qu'après une demande expresse. Elle est réputé précaire et peut être suspendue voire retirée si les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon les lois et codes en vigueur.

ARTICLE 7 : Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Société Avenir-Rénovations.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.



le 08 mars 2023

Maire SFECO.